

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit reportée au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), pour les contrats qui visent :

—uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82250

Gouvernement du Québec

## **Décret 1877-2023, 20 décembre 2023**

Concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a tenu une période d'information publique concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, qui s'est déroulée du 2 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, durant la période d'information publique, la tenue d'une consultation publique a été demandée au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le ministre tient, selon les préoccupations soulevées ou les personnes ou les groupes devant être consultés, soit une audience publique soit une consultation ciblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de cette loi, le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 34 de cette loi;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du 9 mai au 2 septembre 2022 avec une séance publique de consultation ciblée du 18 au 19 mai 2022 à Port-Menier et que le rapport d'enquête et de consultation ciblée a été rendu public le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'en septembre 2023 la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité d'Anticosti, pour désigner cette réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve de biodiversité d'Anticosti, visé par le présent décret, fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'Île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle, il y a lieu de désigner la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, la décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit désignée la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## ANNEXE

## PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ D'ANTICOSTI



82252

Gouvernement du Québec

**Décret 1914-2023, 20 décembre 2023**Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)Loi sur les services de santé et les services sociaux pour  
les autochtones cris  
(chapitre S-5)**Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle  
coutumière autochtone à un enfant**CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour  
favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone  
à un enfantATTENDU QUE, en vertu de l'article 70.3 de la Loi sur la  
protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), pour favoriser  
la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfantpeut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2 de cette  
loi, selon les conditions et modalités fixées par règlement  
du gouvernement;ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131.19 de cette loi,  
une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions  
et modalités prévues par règlement du gouvernement, être  
accordée par un établissement qui exploite un centre de  
protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser  
notamment la tutelle coutumière autochtone d'un enfant  
dont la situation est prise en charge par un directeur de la  
protection de la jeunesse;ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.1 et i de  
l'article 132 de cette loi, le gouvernement peut faire des  
règlements notamment pour déterminer les cas ainsi que  
les conditions et modalités selon lesquels une aide finan-  
cière peut être accordée pour favoriser la tutelle coutumière  
autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge  
par le directeur et pour déterminer les conditions et moda-  
lités selon lesquelles une aide financière peut être accordée  
pour favoriser la tutelle d'un enfant;